

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D32-1

Séance du 23 avril 2009 - Convocation du 16 avril 2009

Compte rendu affiché le 30 avril 2009

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS, M. AUROY par M. RODRIGUEZ, Mme BROSSARD par Mme Janine RIVE-OLLIVIER, Mme GOYON par Mme GLATARD, M. MACHURAT par M. MANIKAS, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD.

Absents représentés

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 29 |
| Présents | 24 |
| Votants | 29 |
| Exprimés | 29 |

Objet : Conventions d'objectifs et de gestion : Harmonie de Neuville

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article imposent notamment aux communes d'élaborer une convention d'objectifs et de gestion avec les associations bénéficiant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €.

Ce document, qui fixe l'objet et la durée de l'accord, précise de manière explicite l'engagement de la commune : subvention, mais aussi matériel et, le cas échéant, mise à disposition de personnel. L'association signataire, de son côté, s'engage également. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en commun avec la commune. Elle s'oblige également à une rigueur et à une transparence dans la gestion des fonds publics lui ayant été attribués.

Ainsi, chaque année, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention doit être produit. De plus, un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 99 du comité de la réglementation comptable doit être adopté par l'association.

La commune, en application de la règle d'annualité budgétaire, doit néanmoins chaque année adopter par délibération le montant de la subvention.

La convention doit enfin prévoir, au minimum, les modalités de versement de la subvention et les conditions d'une éventuelle résiliation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application du 6 juin 2001,
- Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999,
- Considérant que la loi impose la rédaction d'une convention d'objectifs avec les associations disposant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €,
- Considérant qu'il s'agit du cas de l'Harmonie de Neuville-Sur-Saône,
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de gestion avec l'association,**
- **Rappelle que l'attribution de la subvention annuelle fait l'objet d'une délibération explicite de l'assemblée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville, le 23 avril 2009
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 05/05/2009
- Publication ou affichage le 05/05/2009
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 5 mai 2009
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.